

DECISION N° 314 ARMP/CRD DU 22 JUIN 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA LETTRE DE COMMANDE N°2011-001/MFPRE/SG/CARFO/DG/SG/DAG PASSEE AVEC LA SOCIETE « ACHAT REVENTE CONSTRUCTION » (ARC SARL), POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU AU PROFIT DE LA CARFO.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 11 mai 2011 de la Direction Générale de la CARFO demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
- Madame Valérie SANOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

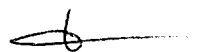
- Au titre de la CARFO, Laurentine NACOUлма ;
  - Au titre de la société ARC SARL, Amado Eric SAWADOGO ;
- Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la requête de la Direction Générale de la CARFO a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;



## SUR LES FAITS

La CARFO a introduit une demande de résiliation du marché suscité, passé avec la société ARC SARL pour l'acquisition de fournitures de bureau ; que la société ARC SARL, attributaire dudit marché a été régulièrement notifiée pour un délai d'exécution de quinze (15) jours calendaires ; que la société ARC SARL a partiellement livré les fournitures de bureau en date du 14 avril 2011 ; que cette livraison partielle a été constatée par un procès-verbal de levée de réserves en date du 29 avril 2011, consacrant du même coup la réception définitive des fournitures livrées et la défaillance de la société quant aux blocs éphémérides ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché en ce qui concerne les blocs éphémérides 2011 ;

## AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que les délais contractuels sont expirés ; que l'attributaire reconnaît qu'il a des difficultés pour exécuter totalement le marché ;

Considérant que les parties ont marqué leur accord pour la résiliation du marché ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

## DECISION

**-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande N°2011-001/MFPRE/SG/CARFO/DG/SG/DAG passée avec la société ARC SARL, pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la CARFO ;**

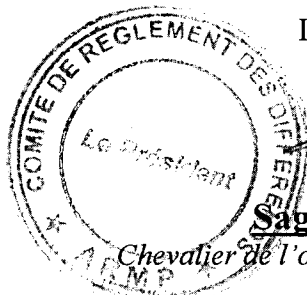
**-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à la société ARC SARL par l'autorité d'approbation avec amputation à l'ARMP et à la DGMP ;**

**-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 juin 2011

**Pour le Comité de règlement des différends**

Le Vice-Président de l'ARMP



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*